

[...]

**33.526/I/PF**  
**TVS/RV**

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 29 novembre 2001 concernant la connaissance linguistique que monsieur [...] doit posséder au moment de sa désignation en qualité d'infirmier en chef – directeur du home de Comines, lequel relève du CPAS.

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que le home de Comines constitue un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'emploi d'infirmier en chef – directeur du home en cause est une fonction du niveau 1.

Ainsi qu'il ressort de votre demande d'avis, monsieur [...] sera régulièrement en contact avec le public.

Conformément à l'article 15, § 2, alinéa 5, des LLC, dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

L'examen linguistique prévu à l'article 15, § 2, alinéa 5, des LLC, consiste en une épreuve portant sur la connaissance écrite et un autre portant sur la connaissance orale (article 9, § 2, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 2001).

Pour les fonctions du niveau 1 il est exigé une connaissance suffisante.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que monsieur [...] doit subir un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]